

## **CH\_VB 96.004 vom 10. Januar 1996**

Bundesverwaltung, 1996-01-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_96.004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.004)

FR: CH\_VB 96.004 du 10 janvier 1996

IT: CH\_VB 96.004 del 10 gennaio 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Communes Art. 100 Communes municipales 1 La commune municipale est le seul type de commune existant dans le canton. 2 La commune municipale est une collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique. 3 Elle remplit toutes les tâches locales qui n'incombent pas à la Confédération ou au canton et qu'il n'est pas opportun de laisser à des particuliers. Art. 101 Autonomie 1 L'autonomie communale est garantie. Le 'droit cantonal et le droit fédéral déterminent son étendue. 2 Les organes cantonaux accordent aux communes la plus grande autonomie possible. Art. 102 Organisation 1 Dans le cadre de la constitution et de la loi, les communes fixent leur organisation dans un règlement communal. 2 Le règlement communal doit être approuvé par le peuple; il est soumis à la sanction du Conseil d'Etat. 3 Les communes peuvent instituer un parlement communal. Art. 103 Relations des communes entre elles et avec le canton 1 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les communes collaborent entre elles, avec le canton et, le cas échéant, avec des communes d'autres cantons. 2 Elles peuvent, avec l'approbation du Conseil d'Etat, créer des syndicats de communes et participer à d'autres organisations. 3 Le Conseil d'Etat peut contraindre deux ou plusieurs communes à collaborer lorsqu'une tâche ne peut être accomplie autrement. Art. 104 Péréquation financière La péréquation financière a pour but d'équilibrer la charge fiscale des communes. Art. 105 Droit de vote 1 Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale. 2 Les communes peuvent en outre accorder le droit de vote aux étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans, dont cinq ans dans le canton, et qui en font la demande. 996

Constitution cantonale Art. 106 Droit d'initiative 1 L'initiative peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements et des arrêtés qui sont sujets au référendum obligatoire ou au référendum facultatif. 2 L'initiative peut être conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces. 3 Lorsqu'une initiative vise à l'adoption ou à la modification de plans ou de prescriptions soumis à une procédure d'opposition, seul le projet conçu en termes généraux est admis. 4 Au demeurant, les articles 51, 1er alinéa, 52, 54 et 55 sont applicables par analogie. Art. 107 Loi communale La loi règle en particulier les grandes lignes de l'organisation communale, la surveillance sur les communes et les finances.

#### **E. 11**

Collectivités et établissements de droit public Art. 108 Dans la mesure où la loi le prévoit, des tâches publiques peuvent être accomplies par des collectivités et établissements de droit public.

#### **E. 12**

Etat et Eglise

### **E. 12.1**

Communautés religieuses de droit public Art. 109 a. Principe; autonomie 1 L'Eglise réformée évangélique et l'Eglise catholique romaine sont des collectivités de droit public autonomes. 2 Les communautés religieuses règlent librement leurs affaires intérieures. Elles sont habilitées à percevoir des impôts auprès de leurs membres. 3 Les arrêtés et les décisions des autorités ecclésiastiques ne peuvent faire l'objet de recours auprès d'organes de l'Etat. Art. 110 b. Appartenance L'appartenance à une Eglise est réglée par les statuts de celle-ci. Le droit de sortir d'une Eglise par une déclaration écrite est garanti. 65 Feuille fédérale. 148<sup>e</sup> année. Vol. I 997

Constitution cantonale

### **E. 12.2**

Autres communautés religieuses Art. 111 Les autres communautés religieuses sont régies par le droit civil. Le Grand Conseil peut les reconnaître comme collectivités de droit public si leurs statuts ne contreviennent pas au droit fédéral et cantonal.

### **E. 13**

Révision de la constitution Art. 112 Principe 1 La constitution peut en tout temps faire l'objet d'une révision totale ou partielle. 2 Les révisions constitutionnelles se déroulent selon la procédure applicable aux lois. Art. 113 Révision partielle La révision partielle permet de modifier une disposition ou plusieurs dispositions intrinsèquement liées. Art. 114 Révision totale 1 Le Grand Conseil examine tous les vingt ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente constitution, s'il convient d'entreprendre une révision totale. 2 La décision d'entreprendre une révision totale doit être soumise à la lands- gemeinde. Celle-ci décide par ailleurs si la révision doit être entreprise par le Grand Conseil ou par une assemblée constituante.

### **E. 14**

Dispositions finales et transitoires Art. 115 Communes bourgeoises 1 Une commune bourgeoise est réputée dissoute de plein droit si, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, elle n'est pas transformée par décision de ses membres en corporation de droit public. 2 A la dissolution de la commune bourgeoise, la commune municipale lui est subrogée dans tous ses droits et obligations. Art. 116 Edifices ecclésiastiques Lorsque les édifices ecclésiastiques appartiennent à la commune municipale, les droits de co-utilisation doivent être réglés et un accord relatif à l'utilisation et à l'entretien conclu dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution. 998

Constitution cantonale Art. 117 Election du Tribunal supérieur Après l'entrée en vigueur de la présente constitution, les membres du Tribunal supérieur sont élus à titre extraordinaire pour deux ans. Art. 118 Entrée en vigueur; abrogation 1 Après l'octroi de la garantie fédérale, la présente constitution entre en vigueur le 1er mai 1996. 2 La constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 26 avril 1908 est abrogée simultanément. N38274 999

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la garantie de la constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 10 janvier 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr

1996 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero Geschäftsnummer  
96.004 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.03.1996 Date Data Seite 965-999  
Page Pagina Ref. No 10 108 530 Das Dokument wurde durch das Schweizerische  
Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.  
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.